

# **Modification simplifiée n°1 du PLU**

**Rapport de présentation**

# Sommaire

---

A - Introduction .....	3
B - Choix de la procédure.....	4
C - Présentation et justification des modifications .....	5
1. Les modifications pour la prise en compte du SAGE.....	5
2. La modification de l'OAP du chemin de la Grande Voirie .....	10
3. La modification de l'article 9 des zones à secteur de plan masse pour tenir compte de l'évolution du calcul de l'emprise au sol entre le POS et le PLU .....	11
4. La modification de la limite de la zone UL suite à la cession des logements anciennement rattachés au groupe scolaire Victor Hugo .....	12
5. La modification de la limite parcellaire à l'intérieur de la zone UPMd pour mise en conformité avec le plan de division établi par un géomètre-expert.....	13
6. La création d'une zone UAE* .....	14
7. La modification de l'article 8 des zones UC et UCH sur l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .....	15
8. La modification de l'article 6 de la zone UC sur l'implantation des constructions annexes .....	16
9. La modification des dispositions relatives aux antennes de téléphonie mobile .....	17
10. La modification de l'article 6 de la zone UPMd .....	18

# A - Introduction

Le PLU de la commune de Torcy a été approuvé le 24 mars 2017 et modifié le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Ce projet constitue la modification simplifiée n°1 du PLU.

La modification simplifiée du PLU porte sur les points suivants :

- 1. Prise en compte du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence approuvé le 2 janvier 2018**
- 2. Mise à jour de l'OAP du chemin de la Grande Voirie pour être conforme aux limites de la zone AUc**
- 3. Modification de l'article 9 des zones à secteur de plan masse pour tenir compte de l'évolution du calcul de l'emprise au sol entre le POS et le PLU**
- 4. Modification de la limite de la zone UL suite à la cession des logements anciennement rattachés au groupe scolaire Victor Hugo**
- 5. Modification de la limite parcellaire à l'intérieur de la zone UPMd pour mise en conformité avec le plan de division établi par un géomètre-expert**
- 6. Création d'une zone UAE\***
- 7. Modification de l'article 8 des zones UC et UCH sur l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**
- 8. Modification de l'article 6 de la zone UC sur l'implantation des constructions annexes**
- 9. Modification des dispositions relatives aux antennes de téléphonie mobile**
- 10. Modification de l'article 6 de la zone UPMd**

## B - Choix de la procédure

Le choix de la procédure est fixé par le Code de l'Urbanisme. C'est au regard de ses dispositions et notamment des articles L. 153-45 et suivants que la procédure de modification simplifiée est mise en œuvre.

En effet, l'article L.153-45 dit qu'une procédure de modification simplifiée peut être effectuée lorsque les modifications envisagées n'ont pas pour objet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme relatif au programme local de l'habitat.

Les modifications envisagées relèvent donc de la procédure de modification simplifiée.

A noter que la modification d'une OAP et le passage d'une zone urbaine à une autre zone urbaine relèvent de la procédure de modification simplifiée.

Les modifications envisagées n'ont pas d'impact sur des sites Natura 2000. Il n'y a donc pas nécessité de réaliser une évaluation environnementale ni un examen au cas par cas.

# C - Présentation et justification des modifications

## 1. Les modifications pour la prise en compte du SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence a été approuvé le 2 janvier 2018. Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SAGE.

### DISPOSITIONS CONCERNANT L'URBANISME

Numéro	Statut	Titre de la disposition	Actions visées par la disposition
111	C	Intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme	Modalités de participation de la CLE et de la structure porteuse du SAGE lors de l'élaboration / révision des documents d'urbanisme

*Cette disposition ne nécessite pas d'évolution du PLU.*

112	A	Positionner la structure porteuse du SAGE comme « pôle ressource eau » auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement	Création d'un outil interactif d'aide à l'information / orientation / décision permettant d'intégrer les données eau et les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme
-----	---	--	--

*Cette disposition ne nécessite pas d'évolution du PLU.*

123	C	Intégrer des objectifs de qualité paysagère liée à l'eau dans les documents d'urbanisme	Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme
-----	---	---	--

*Le zonage et le règlement actuels permettent de préserver la nature en ville et les abords des cours d'eau.*

*Cette disposition ne nécessite pas d'évolution du PLU.*

<b>131</b>	<b>C</b>	Élaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE	Intégration des prescriptions des zonages pluviaux dans les PLU/PLUi (règlement notamment) et mise en annexe du zonage
------------	----------	--	--

*Le zonage d'assainissement eaux pluviales est intégré en annexe du PLU.*

*Cette disposition ne nécessite pas d'évolution du PLU.*

<b>141</b>	<b>C</b>	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme
------------	----------	---	--

*Le PLU identifie et protège les zones humides.*

*Cette disposition ne nécessite pas d'évolution du PLU.*

<b>144</b>	<b>A</b>	Consolider la trame verte et bleue du territoire en encourageant la création de milieux humides et de corridors et par la mise en place d'une gestion écologique adaptée à ces milieux	Intégration dans les documents d'urbanismes d'objectifs et prescriptions visant à recréer des milieux humides
------------	----------	--	---

*La trame verte et bleue est largement présente sur Torcy et fait l'objet d'une protection par son classement pour l'essentiel en zone N.*

*Cette disposition ne nécessite pas d'évolution du PLU.*

<b>216</b>	<b>C</b>	Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les capacités effectives des dispositifs d'assainissement et les impacts cumulés que peuvent supporter les milieux récepteurs	Intégration des éléments clés de l'assainissement dans les documents d'urbanisme
------------	----------	--	--

*Le PLU intègre les zonages et les règlements d'assainissement dans les annexes du PLU ainsi que dans le corps du règlement.*

*Cette disposition ne nécessite pas d'évolution du PLU.*

<b>313</b>	<b>C</b>	Préserver les fonctionnalités hydraulique, écologique et la qualité paysagère des zones d'expansion des crues de la Marne	Intégration de la préservation des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
------------	----------	---	---

*Les zones d'expansion des crues sont classées en zone N en grande partie. Seule une petite partie est en zone UAE au nord-ouest du territoire.*

*Cette disposition ne nécessite pas d'évolution du PLU.*

<b>422</b>	<b>C</b>	Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme	Intégration des potentialités de restauration hydromorphologique des affluents dans les documents d'urbanisme ; opportunité de définition de marges de retrait des aménagements ou installation par rapport au lit du cours d'eau
------------	----------	---	---

*Le PLU définit un retrait minimal de 5 mètres depuis le haut de la berge des cours d'eau. Or, le SAGE préconise un retrait d'au moins 10 mètres + ½ largeur du lit mineur pour les cours d'eau à ciel ouvert ou ponctuellement recouverts ou busés (cf. schémas du PAGD du SAGE ci-dessous). Le PLU sera donc modifié en ce sens pour les zones concernées.*



<b>441</b>	<b>R</b>	Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme	Inscription des anciens rus dans les documents d'urbanisme
------------	----------	--	--

*Le tracé du ru de la Gondoire et du ru du Maubuée ne sont pas représentés dans le PLU (cf. carte p.234 du PAGD du SAGE). Leur tracé sera inscrit sur le plan 7-3-m de la trame verte et bleue.*

<b>513</b>	<b>C</b>	Identifier et formaliser la spécificité des bords de Marne dans les documents d'urbanisme	Intégration de la spécificité des bords de Marne dans les documents d'urbanisme
------------	----------	---	---

*Le SAGE recommande un zonage spécifique aux bords de Marne et éventuellement une OAP dédiée. Cependant, le zonage tel qu'il est défini ainsi que la zone de grand écoulement des crues limitent tout projet qui viendrait à l'encontre de la préservation des spécificités des bords de Marne.*

*Cette disposition ne nécessite pas d'évolution du PLU.*

PRESENTATION DE LA MODIFICATION

Avant

**Article 6**

Les constructions et installations doivent respecter un recul minimal de 5 mètres en vis-à-vis des cours d'eau, recul mesuré depuis le haut de la berge.

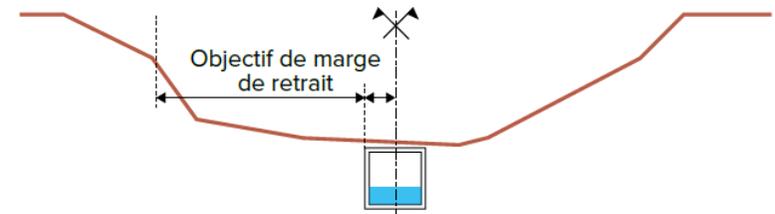
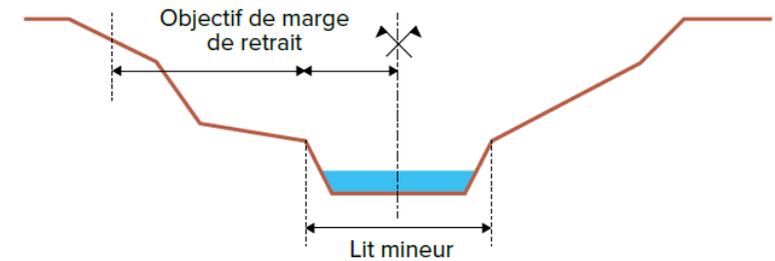
Après

**Article 6**

Les constructions et installations doivent respecter un recul minimal de 10 mètres plus la demi-largeur du lit mineur pour les cours d'eau à ciel ouvert. Pour les secteurs où le cours d'eau est ponctuellement recouvert ou busé, la marge de retrait est au minimum de 10 mètres plus la demi-largeur de l'ouvrage.

Toutes zones :

Modification de la marge de retrait par rapport aux cours d'eau

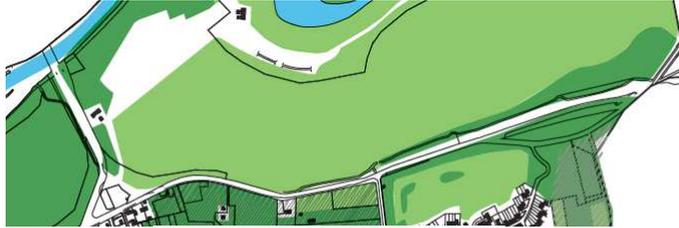


EXPLICATION

La marge de retrait par rapport aux cours d'eau est modifiée pour rendre le PLU compatible avec le SAGE approuvé.

PRESENTATION DE LA MODIFICATION

Avant

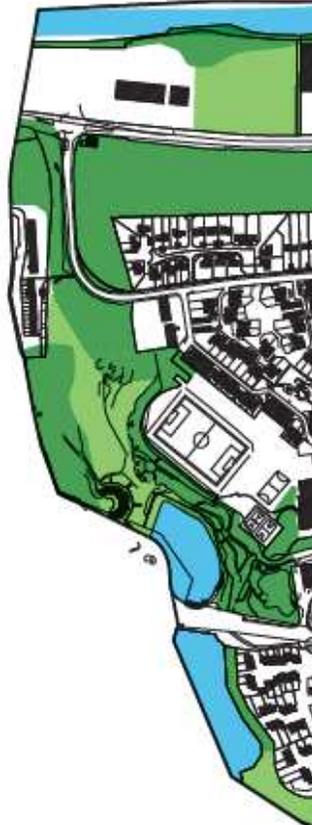


Après



Plan trame verte et bleue :

Les tracés des rus du Maubuée  
et de la Gondoire sont rajoutés



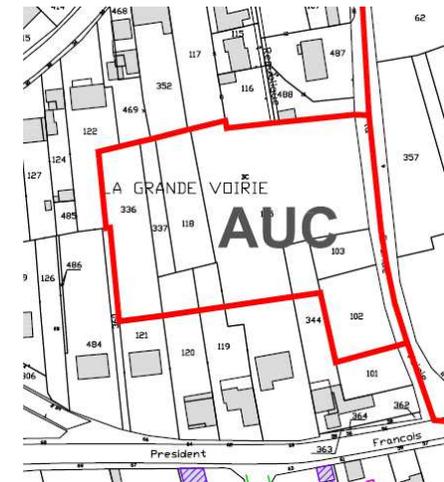
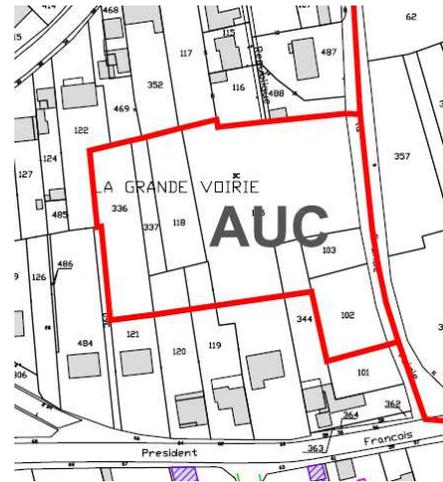
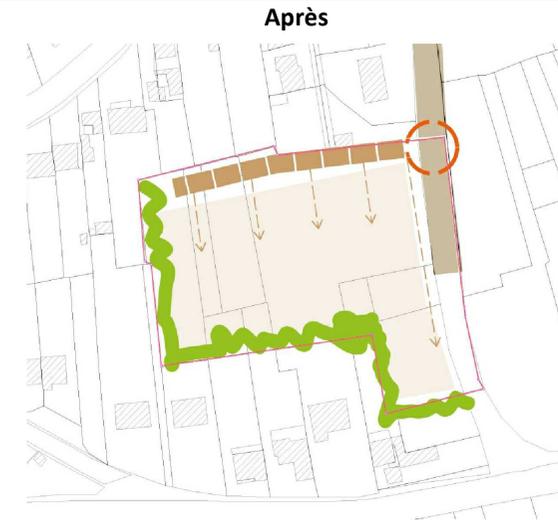
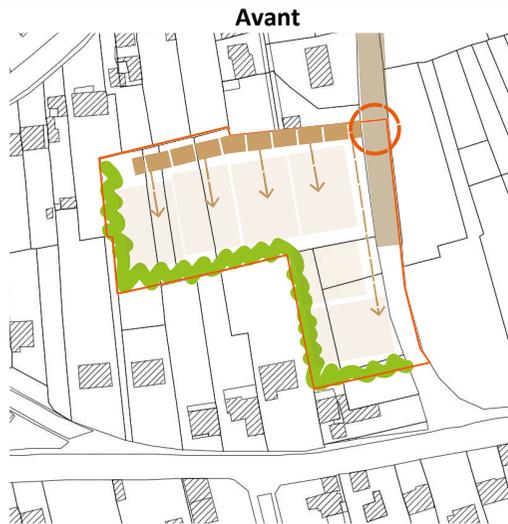
EXPLICATION

Le plan est modifié pour rendre le PLU compatible avec le SAGE approuvé.

## 2. La modification de l'OAP du chemin de la Grande Voirie

### PRESENTATION DE LA MODIFICATION

OAP du chemin de la Grande Voirie :  
les limites de l'OAP sont recalées avec les limites de la zone AUC



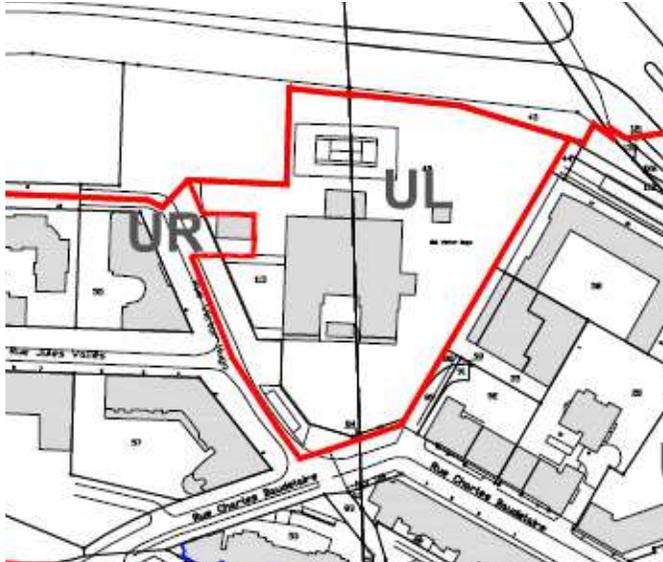
### EXPLICATION

Les limites de l'OAP sont modifiées pour correspondre à celles du plan de zonage de la zone AUC. Il s'agit d'une rectification d'erreur matérielle.

### 3. Modification de l'article 9 des zones à secteur de plan masse pour tenir compte de l'évolution du calcul de l'emprise au sol entre le POS et le PLU

PRESENTATION DE LA MODIFICATION	
<b>Zone UPMa</b>	<p style="text-align: center;"><b>Avant</b></p> <p>9.2 Des terrasses de plus de 0,60m par rapport au niveau du terrain naturel, peuvent être ponctuellement admises en saillie de l'emprise des bâtiments définie au plan du secteur, à condition que ces éléments ne dépassent pas la limite d'emprise de plus de 1 mètre.</p>
<b>Zone UPMb</b>	<p style="text-align: center;"><b>Après</b></p> <p>9.2 Des débords de toit, balcons, oriels, corniches, éléments décoratifs et terrasses de plus de 0,60m par rapport au niveau du terrain naturel, peuvent être admis en saillie de l'emprise des bâtiments définie au plan masse, à condition que ces éléments ne dépassent pas la limite d'emprise de plus d'1 mètre, sauf pour les balcons pour lesquels la saillie autorisée par rapport à la limite d'emprise est de 1.50 mètre.</p>
<b>Zones UPMc et UPMd</b>	<p>9.2 Dans le sous-secteur Est, des débords de toit, balcons, oriels, corniches, éléments décoratifs et terrasses de plus de 0,60m par rapport au niveau du terrain naturel, peuvent être admis en saillie de l'emprise des bâtiments définie au plan masse, à condition que ces éléments ne dépassent pas la limite d'emprise de plus d'1 mètre, sauf pour les balcons pour lesquels la saillie autorisée par rapport à la limite d'emprise est de 1.50 mètre.</p> <p>9.3 Des débords de toit, balcons, oriels, corniches, éléments décoratifs et terrasses de plus de 0,60m par rapport au niveau du terrain naturel, peuvent être admis en saillie de l'emprise des bâtiments définie au plan masse, à condition que ces éléments ne dépassent pas la limite d'emprise de plus d'1 mètre, sauf pour les balcons pour lesquels la saillie autorisée par rapport à la limite d'emprise est de 1.50 mètre.</p>
<b>EXPLICATION</b>	<p>Le calcul de l'emprise au sol a évolué entre l'ancien POS et le PLU approuvé en mars 2017. En effet, conformément au code de l'urbanisme, les débords et surplombs sont dorénavant inclus dans le calcul de l'emprise au sol. Il est donc nécessaire de mettre en cohérence l'article 9 sur le calcul de l'emprise au sol avec l'article 7 sur l'implantation par rapport aux limites séparatives quant à la gestion des débords tels que les modénatures et les balcons pour les zones UPMa, UPMb, UPMc et UPMd.</p>

#### 4. Modification de la limite de la zone UL suite à la cession des logements anciennement rattachés au groupe scolaire Victor Hugo

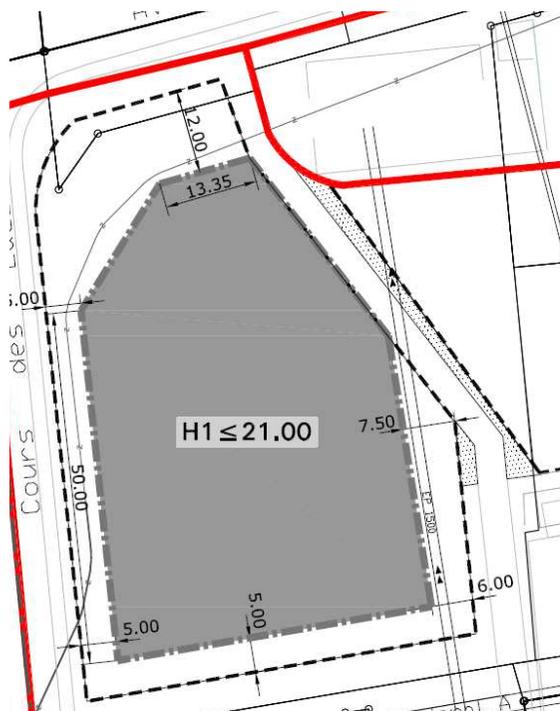
PRESENTATION DE LA MODIFICATION	
<p>Zone UL</p>	<p style="text-align: center;"><b>Avant</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Après</b></p> 
<p>EXPLICATION</p>	<p>Suite à la cession à un bailleur des logements anciennement rattachés au groupe scolaire Victor Hugo, il convient de modifier la limite de la zone UL qui régit les secteurs d'équipement public. Les logements sont intégrés à la zone adjacente UR qui régleme les secteurs de logement à dominante d'habitat collectif.</p>

## 5. Modification de la limite parcellaire à l'intérieur de la zone UPMd pour mise en conformité avec le plan de division établi par un géomètre-expert

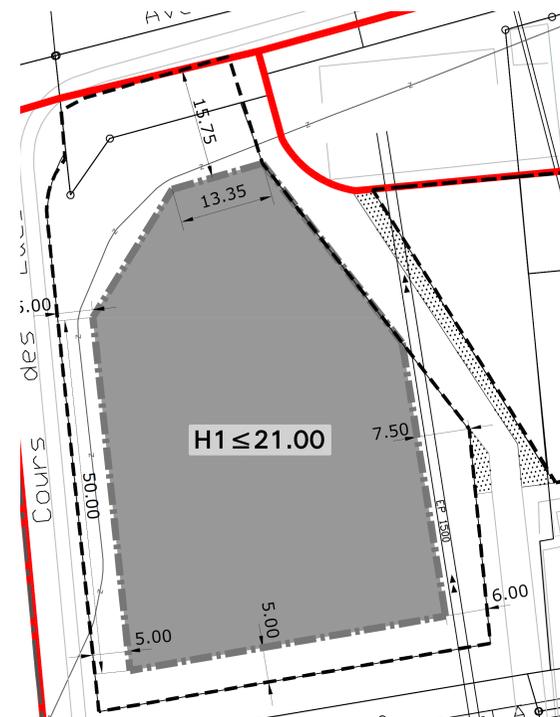
### PRESENTATION DE LA MODIFICATION

Zone UPMd

Avant



Après



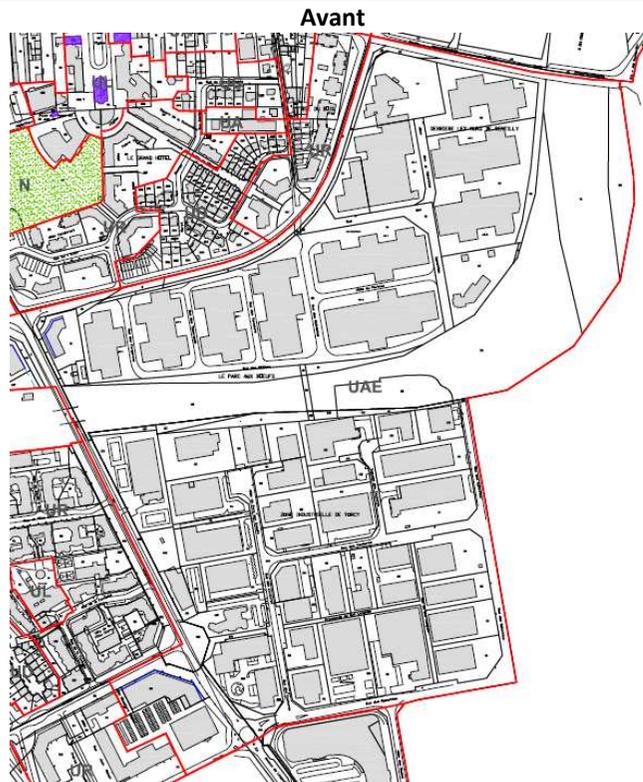
EXPLICATION

La limite parcellaire interne à la zone UPMd est modifiée pour prendre en compte le découpage foncier réel réalisé par un géomètre-expert.

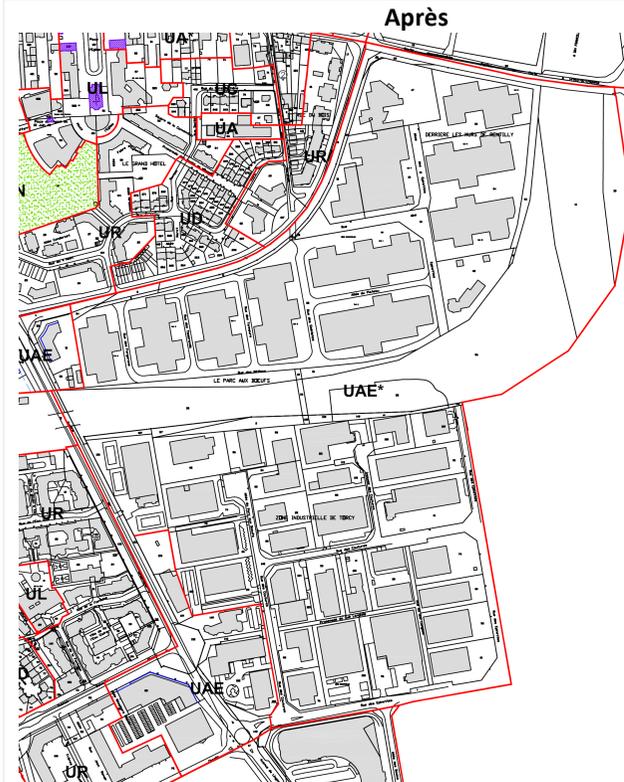
## 6. Création d'une zone UAE\*

### PRESENTATION DE LA MODIFICATION

Zone UAE\*



**2-6** Les constructions à destination d'entrepôts à condition qu'ils soient liés à une autre occupation autorisée et que leur superficie n'excède pas 15 % de surface de plancher de cette autre occupation.



**2-6** Les constructions à destination d'entrepôts à condition qu'ils soient liés à une autre occupation autorisée et que leur superficie n'excède pas 15 % de la surface de plancher de cette autre occupation. **En zone UAE\*, cette superficie ne doit pas excéder 50% de la surface de plancher de cette autre occupation.**

### EXPLICATION

Une zone UAE\* est créée sur une partie de la ZAI de Torcy. Elle a pour objectif de favoriser le maintien sur site et le développement d'entreprises nécessitant une superficie d'entrepôt suffisante pour le fonctionnement de leur activité. Pour cette raison, le ratio d'entrepôt lié à une autre occupation autorisée passe de 15% à 50%.

## 7. Modification de l'article 8 des zones UC et UCH sur l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

PRESENTATION DE LA MODIFICATION		
	Avant	Après
<b>Zone UC</b>	<p><b>8-1 Règles générales</b> Lorsque deux constructions implantées sur la même unité foncière ne sont pas contiguës, la distance entre deux constructions doit être égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>6 mètres minimum</b>, si aucune des façades en vis-à-vis ne comporte d'ouverture créant des vues,</li> <li>• <b>12 mètres minimum</b>, si une au moins des façades en vis-à-vis comporte une ou des ouvertures créant des vues.</li> </ul>	<p><b>8-1 Règles générales</b> Lorsque deux constructions implantées sur la même unité foncière ne sont pas contiguës, la distance entre deux constructions doit être égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>6 mètres minimum</b>, si aucune des façades en vis-à-vis ne comporte d'ouverture créant des vues,</li> <li>• <b>12 mètres minimum</b>, si une au moins des façades en vis-à-vis comporte une ou des ouvertures créant des vues.</li> <li>• <b>21 mètres minimum</b>, si les deux façades en vis-à-vis comportent des vues.</li> </ul>
<b>Zone UCH</b>	<p><b>8-1 Règles générales</b> Lorsque deux constructions implantées sur la même unité foncière ne sont pas contiguës, la distance minimale entre deux constructions doit être égale au minimum à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>12 mètres</b> si l'une des façades en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues,</li> <li>• <b>6 mètres</b> si les façades en vis-à-vis ne comporte pas d'ouvertures créant des vues.</li> </ul>	<p><b>8-1 Règles générales</b> Lorsque deux constructions implantées sur la même unité foncière ne sont pas contiguës, la distance minimale entre deux constructions doit être égale au minimum à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>16 mètres</b> si les deux façades en vis-à-vis comportent des vues,</li> <li>• <b>12 mètres</b> si l'une des façades en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues,</li> <li>• <b>6 mètres</b> si les façades en vis-à-vis ne comporte pas d'ouvertures créant des vues.</li> </ul>
<b>EXPLICATION</b>	<p>Il est ajouté un alinéa à l'article 8 pour préserver la marge de recul par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle dans les zones UC et UCH du PLU. En effet, en cas d'institution d'une servitude de cour commune, l'objectif de préservation des fonds de parcelle en jardins n'était plus atteint.</p>	

## 8. Modification de l'article 6 de la zone UC sur l'implantation des constructions annexes

PRESENTATION DE LA MODIFICATION		
	Avant	Après
Zone UC	<p><b>6-1 Règle générale</b> Les constructions doivent s'implanter en retrait de <b>6 mètres</b> minimum et à une distance maximale de <b>30 mètres</b> à partir de l'alignement.</p> <p><b>6-2 Règles particulières</b> <b>6-2-1</b> Les dispositions du 6-1 ne concernent pas les travaux d'isolation par l'extérieur réalisés sur une construction existante à la date d'approbation du présent règlement sous réserve des prescriptions s'imposant pour les constructions d'intérêt patrimonial.</p>	<p><b>6-1 Règle générale</b> Les constructions doivent s'implanter en retrait de <b>6 mètres</b> minimum et à une distance maximale de <b>30 mètres</b> à partir de l'alignement.</p> <p><b>6-2 Règles particulières</b> <b>6-2-1</b> Les constructions annexes de moins de <b>8 m<sup>2</sup></b> d'emprise au sol dont la hauteur maximale n'excède pas 2,50 mètres peuvent être implantées au-delà de la distance maximale de 30 mètres à partir de l'alignement. <b>6-2-2</b> Les constructions annexes <u>à usage exclusif de stationnement de véhicule</u> dont l'emprise au sol est comprise entre <b>8 m<sup>2</sup></b> et <b>25 m<sup>2</sup></b> et dont la hauteur à l'égout n'excède pas 2,5 mètres et la hauteur maximale n'excède pas 3,50 mètres peuvent être implantées au-delà de la distance maximale de 30 mètres à partir de l'alignement. <b>6-2-3</b> Les dispositions du 6-1 ne concernent pas les travaux d'isolation par l'extérieur réalisés sur une construction existante à la date d'approbation du présent règlement sous réserve des prescriptions s'imposant pour les constructions d'intérêt patrimonial.</p>
EXPLICATION	<p>L'article 6 de la zone UC est modifié pour autoriser l'implantation des constructions annexes au-delà de la bande des 30 mètres. L'article 7 permettait déjà une souplesse d'implantation pour les annexes de moins de 8 m<sup>2</sup> et les annexes à usage de stationnement entre 8 et 25m<sup>2</sup>. L'impossibilité d'implanter une annexe au-delà de la bande des 30m représentait une contrainte excessive pour les terrains de grande profondeur. En effet, la construction d'un abri de jardin pouvait de ce fait se voir imposée dans le milieu du terrain sans que cela représente un intérêt en termes d'urbanisme.</p>	

## 9. Modification des dispositions relatives aux antennes de téléphonie mobile

PRESENTATION DE LA MODIFICATION		
	Avant	Après
Toutes zones	<p>Les antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques (antennes, paraboles, etc.) devront être installées obligatoirement en toiture de la façon la moins visible possible depuis l'espace public.</p> <p>Lorsqu'elles s'implantent en terrasse, elles doivent être le plus en retrait possible de la façade.</p> <p>Elles doivent avoir une couleur qui s'intègre avec la partie de construction sur laquelle elles sont fixées.</p> <p>Aucune antenne de téléphonie mobile n'est autorisée sur les constructions à destination d'habitation et/ou d'hébergement hôtelier.</p>	<p>Les antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques (antennes, paraboles, etc.) devront être installées obligatoirement en toiture de la façon la moins visible possible depuis l'espace public.</p> <p>Lorsqu'elles s'implantent en terrasse, elles doivent être le plus en retrait possible de la façade.</p> <p>Elles doivent avoir une couleur qui s'intègre avec la partie de construction sur laquelle elles sont fixées.</p> <p>L'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile, de leurs accessoires d'exploitation et de maintenance et de leurs équipements techniques sera assurée dans le souci de leur meilleure intégration possible par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une attention particulière portée à l'aspect de l'installation vue depuis le bâtiment et depuis l'espace public, en vision proche et lointaine,</li> <li>- la prise en compte de l'architecture des bâtiments supportant l'installation (composition des façades et des toitures, occupation des locaux du bâtiment, ...).</li> </ul>
EXPLICATION	<p>Le règlement est modifié afin de se mettre en conformité avec l'évolution de la jurisprudence sur le contenu des PLU concernant les antennes de téléphonie mobile (CAA de Bordeaux - 16/11/2018). Par ailleurs, les dispositions veillant à l'intégration des antennes sont renforcées.</p>	

## 10. Modification de l'article 6 de la zone UPMd

PRESENTATION DE LA MODIFICATION		
	Avant	Après
Toutes zones	<p><b>6.1</b> Les constructions doivent s'implanter dans les polygones d'emprise définis au plan de masse coté dans les trois dimensions.</p> <p><b>6.2</b> Des saillies ponctuelles peuvent être autorisées pour les corniches et autres éléments décoratifs.</p>	<p><b>6.1</b> Les constructions doivent s'implanter dans les polygones d'emprise définis au plan de masse coté dans les trois dimensions.</p> <p><b>6.2</b> Des saillies ponctuelles peuvent être autorisées pour les corniches et autres éléments décoratifs.</p> <p><b>6.3</b> Une implantation différente peut être autorisée pour les ouvrages d'utilité publique, les ouvrages publics, les locaux et ouvrages techniques de faible emprise et les locaux pour le stationnement des vélos.</p>
EXPLICATION	<p>Dans un souci de cohérence, l'article 6 de la zone UPMd est modifié pour intégrer la même dérogation relative aux ouvrages d'utilité publique, ouvrages publics, locaux et ouvrages techniques de faible emprise et locaux pour le stationnement des vélos qu'aux articles 7, 8 et 9. En effet, l'article 6 était le seul article relatif à l'implantation des constructions qui ne reprenait pas cette règle dérogatoire. Cette modification permettra de tenir compte des contraintes opérationnelles d'installation de locaux annexes sur le foncier du futur hôtel de police.</p>	

## MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER APRES AVIS DES PPA ET MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

### Avis RTE du 17 juillet 2019

Il est inséré aux articles 6, 7 et 8 de la zone UAE l'alinéa suivant :

Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB (50 000 volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Il est inséré à l'article 2 de la zone UAE l'alinéa suivant :

Les ouvrages de transport d'électricité « HTB » sont admis et RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou techniques.